

**Accord visant à compenser les conséquences de la dénonciation  
des régimes de retraite supplémentaire des salariés ex HP ES  
France**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**La Société Hewlett Packard France**, Société par Actions Simplifiée au capital de 124.891.815 €uros, dont le siège social se situe 1, avenue du Canada, ZI de Courtaboeuf – 91947 Les Ulis Cedex, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro de B 652 031 857,

Représentée par Monsieur Lionel Beylier en sa qualité de Directeur des Relations sociales HP en France

**D'une part**

**ET**

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées par leurs délégués syndicaux centraux :

Pour HP France

- C.F.D.T. : représentée par Marc Amiaud
- C.F.T.C. : représentée par Fabrice Breton
- C.F.E/C.G.C. : représentée par Stéphane Guillot
- UNSA représentée par Oliver Cauchoix

**D'autre part**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**Préambule**

Conformément à ce qui a été prévu par l'accord de fusion de HP ES France dans HP France au 1<sup>er</sup> Mai 2011 concernant le régime de retraite supplémentaire de certains salariés de l'entité juridique HP ES France .

“La Direction d'HP dans le cadre de l'accord fusion de HP ES France dans HP France en date du 1<sup>er</sup> mai 2011 a annoncé qu'elle envisageait de ne pas maintenir l'accord régime de retraite

supplémentaire de certains salariés de l'entité juridique HP ES France si le Projet de Fusion aboutissait.

En contrepartie elle s'est déclarée prête à engager une discussion sur la possibilité de mise en place d'une compensation monétaire, ou d'une compensation alternative dont les conditions et modalités seraient à définir, pour les salariés concernés.

La compensation monétaire, était-il encore précisé, étant équivalente a minima au montant net correspondant au montant des cotisations patronales à la date de mise en cause de l'accord, sans réévaluation ultérieure. »

### **Article 1. Rappel des régimes de retraite supplémentaire concernés**

La mise en place de ces régimes de retraite supplémentaire a pour origines :

- Accord sur la retraite surcomplémentaire du 14 juin 1996 de l'entité juridique EDS France concernant les salariés présents au 1<sup>er</sup> juillet 1996 qui bénéficiaient d'un taux contractuel de 8% pour les caisses de retraite ARRCO (organisme IREX). Cet accord a été mis en cause par l'effet de la fusion entre HP ES France et HP France à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.
- Décision unilatérale de l'employeur lors de la reprise du service informatique SKF (organisme AXA)

Ces deux régimes de retraite supplémentaire sont régis par un contrat d'assurance de groupe épargne retraite par capitalisation IREX et AXA.

Ces régimes de retraite supplémentaire permettent au bénéficiaire de profiter d'une retraite supplémentaire sous la forme d'une rente viagère, le salarié conservant ses droits en cas de sortie du régime. (Démission, licenciement, etc.).

### **Article 2 Salariés concernés par les régimes de retraite supplémentaires**

Sont concernés par le présent accord les salariés suivants:

- 125 salariés de l'entité juridique EDS France présents au 1<sup>er</sup> juillet 1996 qui bénéficiaient d'un taux contractuel de 8% pour les caisses de retraite ARRCO accord sur la retraite surcomplémentaire du 14 juin 1996 IREX.
- 7 salariés de l'entité juridique EDS France personnel cadre issus de la société ex SKF date d'effet de la convention 1<sup>er</sup> septembre 2001 (contrat d'adhésion employeur) AXA.

### **Article 3 Le financement des deux régimes de retraite supplémentaires IREX et AXA**

Le financement du régime IREX est le suivant :

Taux de cotisation :

- Part employeur 1,2% tranche A (36 372 € pour 2012) cotisation annuelle maximale 436,46€
- Part salariale 0,8% tranche A (36 372 € pour 2012) cotisation annuelle maximale 290,98€

Le financement du régime AXA est le suivant :

Taux de cotisation :

- Part employeur 1,248% tranche A cotisation annuelle maximale pour 2012 453,92 €
- Part salariale 0,832% tranche A (36 372 € pour 2012) cotisation annuelle maximale pour 2012 : 302,62 €

#### **Article 4 Dénonciation des régimes retraites supplémentaire**

HP France mettra fin à l'adhésion aux régimes de retraite supplémentaire AXA et IREX.

Ces dénonciations seront effectives à la date du 31 décembre 2012

#### **Article 5 Mesures compensatoires de sorties des régimes retraites supplémentaire**

Afin de prendre en compte l'impact financier de la sortie des régimes de retraite supplémentaire un montant de 400 euros brut sera intégré au salaire annuel de base de chaque salarié concerné au titre du régime IREX et au titre du régime AXA.

Ces compensations monétaires seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Article 6 Mise en application de l'accord**

Cet accord prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Article 7 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 et R 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature par les soins de la Direction et un exemplaire au Conseil de Prud'hommes.

Fait en 12 exemplaires

A , le

**La Direction**

**Lionel Beylier  
Directeur des Relations Sociales  
HP en France**

**Organisations syndicales  
HP France**

**CFDT : Marc Amiaud**

**CFTC : Fabrice Breton**

**CFE-CGC : Stéphane Guillot**

**UNSA : Olivier Cauchoix**